

Obligations réglementaires à respecter par les prestataires de collecte

Le producteur de DASRI est responsable des déchets jusqu'à leur élimination (article L 541-2 du Code de l'Environnement, et articles R 1335-1 à 8 du Code de la Santé Publique).

Si le producteur confie l'élimination des DASRI qu'il produit à un prestataire, il doit signer avec celui-ci une **convention** qui précise le contenu de la prestation (arrêté du 7 septembre 1999).

Le prestataire informe le producteur sur les modalités de prise en charge des DASRI et du circuit d'élimination mis en place, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- si le prestataire fait intervenir un sous-traitant pour réaliser la collecte. Dans ce cas, ce sont les coordonnées du sous-traitant qui seront indiquées sur le bon de prise en charge ou sur le bordereau de suivi.
- si les DASRI confiés par le producteur feront l'objet d'un regroupement avec ceux d'autres producteurs avant envoi vers une installation de traitement.

Le producteur doit notamment s'assurer auprès du prestataire de collecte des points suivants :

- **Respect des délais réglementaires entre la date de production et de traitement des DASRI :**

Il est important que le producteur puisse évaluer sa production de DASRI (pesage des boîtes et cartons remis au prestataire lors de la collecte).

- > 72 heures si la quantité de DASRI est supérieure à 100 kg / semaine.
- > 7 jours si la quantité de DASRI est comprise entre 15 kg / mois et 100 kg / semaine.
- > 1 mois si la quantité de DASRI est comprise entre 5 kg / mois et 15 kg / mois.
- > 3 mois si la quantité de DASRI est inférieure à 5 kg / mois.

- **Respect des conditions de collecte et de transport des DASRI :**

Le transport est régi par l'ADR (*Accord européen du transport de marchandise Dangereuses par Route*). L'activité de transport par route de déchets dangereux est soumise à autorisation préfectorale (article R541-54 du Code de l'Environnement).

Les emballages doivent être identifiés par le producteur, et celui-ci doit disposer des certificats de conformité des emballages utilisés.

En cas de problématique ou de doute sur ces points, vous pouvez contacter l'ARS Ile-de-France (Agence Régionale de Santé) :

Délégation Départementale (Service Santé Environnement)	Numéro de téléphone	Adresse internet
75	01 44 02 09 92	ARS-DT75-SE@ars.sante.fr
77	01 64 87 62 34	ARS-DT77-SE@ars.sante.fr
78	01 30 97 73 44	ARS-DT78-CSSM@ars.sante.fr
91	01 69 36 71 63	ARS-DT91-CSSM@ars.sante.fr
92	01 40 97 96 22	ARS-DT92-SE@ars.sante.fr
93	01 41 60 71 84	ARS-DT93-CSSM@ars.sante.fr
94	01 49 81 87 65	ARS-DD94-CSSM@ars.sante.fr
95	01 34 41 14 81	ARS-DD95-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

- **Elimination des DASRI dans une filière agréée :**

Seules deux filières de traitement sont autorisées pour l'élimination des DASRI : le prétraitement par broyage et désinfection (les DASRI ayant fait l'objet d'un prétraitement devront ensuite être traités dans une filière d'élimination des déchets non dangereux) et l'incinération. Les installations utilisées doivent être autorisées pour le traitement des DASRI.

Les déchets susceptibles de renfermer des Agents Transmissibles Non Conventionnels (ATNC), les déchets liés à l'utilisation de médicaments cytostatiques et cytotoxiques, ainsi que les déchets susceptibles d'endommager les appareils de prétraitement (pièces métalliques de grande taille comme les scalpels par exemple) doivent obligatoirement être incinérés.

Le nom de l'installation utilisée pour le traitement des DASRI, ainsi que le nom de l'installation de secours qui sera utilisée en cas d'indisponibilité de la filière de traitement usuelle, doivent figurer dans la convention établie entre le producteur et le prestataire de collecte.

- **Suivi et traçabilité des DASRI :**

La traçabilité et le suivi des DASRI sont obligatoires. Ainsi, les documents suivants doivent être émis :

- > Si la production de DASRI est inférieure ou égale à 5 kg par mois (avec ou sans regroupement) : émission d'un **bon de prise en charge** (conforme au contenu de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 1999) lors de chaque enlèvement. Le prestataire transmet au producteur un **état récapitulatif annuel** (qui précise l'ensemble des bons de prise en charge concernés et justifie du traitement des déchets qui ont été confiés au prestataire)
- > Si la production de DASRI est supérieure à 5 kg par mois dans le cas d'un regroupement : émission d'un **bon de prise en charge** (conforme au contenu de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 1999) lors de chaque enlèvement. Le prestataire transmet ensuite à chaque producteur une **copie du bordereau de suivi** (modèle CERFA n° 11352*04, feuillet 1) précisant l'ensemble des bons de prise en charge concernés. Ce bordereau doit être envoyé par le prestataire dans un délai d'un mois à compter de la réception du bordereau retourné par l'installation de traitement
- > Si la production de DASRI est supérieure à 5 kg par mois en l'absence de regroupement : émission d'un **bordereau de suivi** (modèle CERFA n°11351*04) pour chaque chargement, dont le producteur conserve le feuillet n°4. Une fois le traitement des DASRI réalisé, le prestataire retourne au producteur le feuillet n°1 du **bordereau de suivi**.



Documents obligatoires à conserver et à présenter en cas de contrôle.
Le producteur doit pouvoir justifier pendant 3 ans de la bonne élimination des DASRI